

CONVENTION CONSTITUTIVE

Unité d'enseignement en établissement médico-social

En application : du décret 2009-378 du 2 avril 2009 - J.O. du 4-04-09
de l'arrêté du 2 avril 2009 - J.O. du 4-04-09

Il est convenu ce qui suit entre les parties prenantes pour la définition des modalités de création et d'organisation d'une unité d'enseignement dans un établissement médico-social pour l'application des articles D. 351-17 à D. 351-20 du code de l'éducation :

d'une part :

L'État, représenté par l'inspectrice d'académie, directrice des services de l'Éducation nationale de l'Ain, Madame Marilyne REMER
et
L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes représentée par son directeur général, Monsieur le Docteur Jean-Yves GRALL

et d'autre part :

Le président de l'organisme gestionnaire :

Le responsable de l'établissement médico-social :

Agrément :

--



Article 1 : objet de la convention

Dans le cadre de cette convention, il est créé une unité d'enseignement. Les classes existant au sein de l'établissement sont assimilées à une unité d'enseignement.

Une unité d'enseignement définie aux articles D351-17 et D351-18 du code de l'éducation met en œuvre tout dispositif d'enseignement visant à la réalisation des projets personnalisés de scolarisation d'élèves handicapés, dans le cadre des établissements médico-sociaux mentionnés au 2° du I de l'article L.312.1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 2 : projet pédagogique de l'unité d'enseignement

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, élaboré par les enseignants de cette unité d'enseignement, constitue un volet du projet de l'établissement médico-social. Elaboré à partir des besoins des élèves définis sur la base de leurs projets personnalisés de scolarisation, le projet pédagogique s'appuie sur les enseignements que ces élèves reçoivent dans leur établissement scolaire de référence ou dans l'établissement scolaire dans lequel ils sont scolarisés afin de bénéficier du dispositif adapté prévu par leur projet personnalisé de scolarisation.

Ce projet pédagogique décrit les objectifs, outils, démarches et supports pédagogiques adaptés permettant à chaque élève de réaliser, en référence aux programmes scolaires en vigueur, en complément ou en préparation de l'enseignement reçu au sein des établissements scolaires, les objectifs d'apprentissage fixés dans son projet personnalisé de scolarisation à la suite des évaluations conduites notamment en situation scolaire.

Le projet pédagogique de l'unité d'enseignement, rédigé pour 3 ans, est joint en **annexe 1** de la présente convention.

Article 3 : caractéristiques de la population

Les caractéristiques de la population des élèves qui bénéficient des dispositifs mis en œuvre par l'unité d'enseignement, notamment leur âge et la nature de leur handicap, sont mentionnées en **annexe 1**.

Article 4 : configuration des locaux

La configuration des locaux dans lesquels les dispositifs d'enseignement de l'unité d'enseignement se déroulent est conforme à la réglementation en vigueur en matière d'hygiène, de sécurité, d'accessibilité et adaptée aux activités d'enseignement et aux besoins des élèves qui y sont accueillis. Ces caractéristiques sont incluses dans l'**annexe 1**.

Article 5 : enseignement hors locaux

Si les enseignements sont dispensés hors des locaux appartenant à la personne morale gestionnaire de l'établissement ou du service, notamment dans le cas de dispositifs mis en œuvre dans les locaux d'une école ou d'un établissement public local d'enseignement, une convention est conclue entre cette personne morale gestionnaire et les propriétaires des locaux, ou, par délégation de ce dernier, le chef de l'établissement dans lequel l'enseignement est dispensé, aux fins de préciser les conditions d'utilisation de ces locaux.

Article 6 : organisation de l'unité d'enseignement

L'organisation de l'unité d'enseignement, élaborée annuellement, est précisée en **annexe 2**.

Elle porte sur :

- la nature et les niveaux des enseignements dispensés en référence aux cycles correspondants dans l'enseignement scolaire ;
- la nature des dispositifs mis en œuvre pour rendre opérationnel le projet personnalisé de scolarisation des élèves.

L'organisme gestionnaire s'engage à fournir aux autorités académiques, dans le mois qui suit le début de chaque année scolaire, l'**annexe 2** mise à jour.

Article 7 : modalités de coopération

a) Les modalités de coopération entre les enseignants exerçant dans l'unité d'enseignement et les enseignants des écoles ou établissements scolaires concernés par la convention portent notamment sur l'analyse et le suivi des actions pédagogiques mises en œuvre, leur complémentarité et les méthodes pédagogiques adaptées utilisées pour les réaliser. Les modalités de travail sont également fixées : organisation des réunions pédagogiques, fréquence, composition.

b) La coopération entre les établissements scolaires et les établissements du secteur médico-social est organisée par des conventions passées entre ces établissements.

Article 8 : coordination pédagogique de l'unité d'enseignement

L'unité pédagogique fait l'objet d'une coordination pédagogique assurée par le responsable pédagogique qui reçoit la dénomination de coordonnateur pédagogique de l'unité d'enseignement. Cette coordination peut être assurée par le directeur de l'établissement s'il possède l'un des titres définis par les décrets 2004-13 du 5 janvier 2004, 86-1151 du 27 octobre 1986 et arrêté du 15 décembre 1976 modifiés.

Dans le cas contraire, le directeur de l'établissement propose au directeur académique des services de l'Éducation nationale qui en décide, de désigner un enseignant exerçant dans l'unité d'enseignement et possédant l'un des titres requis à l'article 3 de l'arrêté du 2 avril 2009.

Le coordonnateur pédagogique organise et anime, sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement, les actions de l'unité d'enseignement, en collaboration avec les autres cadres de l'établissement médico-social.

A ce titre :

- il organise le service hebdomadaire des enseignants de l'unité d'enseignement ;
- il supervise, s'il y a lieu, l'organisation des groupes d'élèves ;
- il coordonne les interventions des enseignants pour soutenir la scolarisation des élèves, au sein même de l'établissement médico-social ou dans leur établissement scolaire, en lien avec les responsables de ces établissements ;
- il travaille en lien avec les enseignants référents (ER-SH) des élèves de l'unité d'enseignement, en vue de favoriser au mieux le déroulement de leur parcours de formation.

Article 9 : équipe de suivi de scolarisation

En application des dispositions de l'article L.112-2-1 du code de l'éducation, une équipe de suivi de scolarisation assure la facilitation de la mise en œuvre et du suivi du projet personnalisé de scolarisation de chaque élève. L'enseignant référent (ER-SH) de chacun des élèves scolarisés dans le cadre de l'unité d'enseignement réunit et anime l'équipe de suivi de scolarisation dans les conditions prévues à l'article D. 351-12 du code de l'éducation, quels que soient le lieu et le mode de scolarisation de l'élève. Il constitue le lien naturel et constant entre l'équipe de suivi de scolarisation et l'équipe pluridisciplinaire de la maison départementale des personnes handicapées.

Article 10 : autorité fonctionnelle et contrôle pédagogique

Les personnels de l'unité d'enseignement sont placés sous l'autorité fonctionnelle du directeur de l'établissement médico-social. Ils relèvent du contrôle pédagogique des corps d'inspection de l'Éducation nationale.

L'inspection de ces personnels est réalisée en situation d'enseignement, sauf situations particulières d'exercice précisées dans une fiche de poste.

Article 11 : évaluation de l'unité d'enseignement

Une évaluation régulière des unités d'enseignement est réalisée tous les trois ans par les corps d'inspection compétents de l'Éducation nationale. Elle a pour objet de mesurer l'effectivité des dispositions prévues par la convention et en particulier le stade de réalisation des objectifs de son projet pédagogique. Elle s'appuie

notamment sur un bilan d'activités détaillé produit par l'établissement médico-social. Elle donne lieu à un rapport circonstancié porteur de préconisations pour la période suivante.

Article 12 : dotation en moyens d'enseignement

Les moyens d'enseignement dont sont dotées les unités d'enseignement sont fixés par le directeur académique des services de l'Éducation nationale, sous forme d'une dotation globale en heures d'enseignement.

Cette dotation tient compte :

- du nombre d'élèves scolarisés ;
- des caractéristiques de l'établissement ;
- du nombre de groupes constitués en fonction des niveaux d'enseignement, des besoins particuliers des élèves et du lieu du suivi (domicile, établissement scolaire) ;
- des modalités de déroulement de la scolarité et des objectifs inscrits dans les projets personnalisés de scolarisation ;
- de la durée et du lieu de scolarisation ;
- des obligations réglementaires de service des enseignants ;
- du besoin d'articulation et de concertation de l'ensemble des acteurs du projet personnalisé de scolarisation.

Cette allocation de moyens est examinée dans le cadre du groupe technique départemental.

Dans le cadre de cette convention, le directeur académique des services de l'Éducation nationale met à la disposition de l'établissement médico-social, les moyens suivants :

- Dotation :
- Statut :
- Nature des missions :

Article 13 : révision et résiliation de la convention

La convention est révisée dans sa totalité tous les trois ans. A titre exceptionnel, la première révision de cette convention aura lieu deux ans après sa signature.

La résiliation par l'une des parties signataires est possible à tout moment sous réserve d'un préavis de six mois. En tout état de cause, la résiliation prend effet à compter de la fin de l'année scolaire en cours.

Cette convention est annexée au projet d'établissement et au projet des établissements scolaires concernés. Elle est transmise pour information à la Maison départementale des personnes handicapées de l'Ain par le directeur académique des services de l'Éducation nationale.

Fait à Bourg en Bresse, le

Pour l'agence Régionale de Santé
Auvergne-Rhône-Alpes

Madame Catherine Malbos

(cachet et signature)

L'inspectrice d'académie -
directrice des services
de l'Education nationale

Madame Marilyne Remer

(cachet et signature)

Le Président de l'organisme
gestionnaire

(cachet et signature)